



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-020-2018-10

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-10-08-020 - ARRETE N° 62/ARSIDF/LBM/2018 Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "CERBALLIANCE PARIS SUD" (2 pages) Page 3

IDF-2018-10-12-001 - ARRETE N° DOS- 2018-1968 Portant agrément du conseiller scientifique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Association pour la Formation, la Recherche et l'Evaluation en Podologie (AFREP) 200, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS (2 pages) Page 6

IDF-2018-10-11-008 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-90 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (4 pages) Page 9

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-10-09-010 - Décision n° 2018-97 du 9 octobre 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Val de Marne (7 pages) Page 14

IDF-2018-10-10-004 - Décision n° 2018-98 du 10 octobre 2018 portant affectation au sein des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 du Val de Marne (3 pages) Page 22

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-10-12-002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2011354-0003 du 20 décembre 2011 arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2 pages) Page 26

## Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-10-11-010 - Arrêté du 11 octobre 2018 portant création d'un service interdépartemental commun aux départements de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne (1 page) Page 29

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-08-020

**ARRETE N° 62/ARSIDF/LBM/2018 Portant autorisation  
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale  
"CERBALLIANCE PARIS SUD"**

Arrêté N° 62/ARSIDF/LBM/2018

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté N°49/ARSIDF/LBM/2018 du 17 juillet 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) ;

**Considérant** la demande en date du 29 septembre 2018, sollicitant la modification de l'arrêté n°49/ARSIDF/LBM/2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) ;

**Considérant** que les conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD » sont pour le reste inchangées ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°49/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD » sis 3 rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) est modifié comme suit :

Les termes :

« A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le site

- 22) LE KREMLIN BICÊTRE  
110, avenue de Fontainebleau à LE KREMLIN BICÊTRE (94270)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 135 5 »

Sont remplacés par les termes :

« A compter du 5 novembre 2018, le site

- 22) LE KREMLIN BICÊTRE  
110, avenue de Fontainebleau à LE KREMLIN BICÊTRE (94270)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 135 5 ».

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté N° 49/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD », restent inchangées.

**Article 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle efficience

**SIGNE**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-12-001

ARRETE N° DOS- 2018-1968

Portant agrément du conseiller scientifique  
de l'institut de formation en pédicurie-podologie  
de l'Association pour la Formation, la Recherche  
et l'Evaluation en Podologie (AFREP)  
200, rue du Faubourg Saint-Denis  
75010 PARIS

Service émetteur :  
DOS/Pôle Ressources humaines en santé  
Département du Personnel non médical

## **ARRETE N° DOS- 2018-1968**

**Portant agrément du conseiller scientifique  
de l'institut de formation en pédicurie-podologie  
de l'Association pour la Formation, la Recherche  
et l'Evaluation en Podologie (AFREP)  
200, rue du Faubourg Saint-Denis  
75010 PARIS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment son article D.4322-12 ;

Vu le décret n° 91-1008 du 02 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-848 du 2 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'instruction DGOS/RH1 n° 2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Considérant l'avis émis par le conseil pédagogique de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'Association pour la Formation, la Recherche et l'Evaluation en Podologie (AFREP), lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2017, sur la proposition de nomination de Madame le docteur Valérie DUCASSE en qualité de conseiller scientifique ;

Considérant la demande présentée le 27 novembre 2017 par le directeur de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'Association pour la Formation, la Recherche et l'Evaluation en Podologie (AFREP), 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris, en vue de l'agrément de Madame le docteur Valérie DUCASSE en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de Formation ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Madame le docteur Valérie DUCASSE est agréée en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'Association pour la Formation, la Recherche et l'Evaluation en Podologie (AFREP), 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris.

**Article 2** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 octobre 2018

Le Directeur adjoint du pôle ressources humaines  
en santé et responsable du département personnel  
non médical

**signé**

Kévin MARCOMBE



Agence régionale de santé


IDF-2018-10-11-008

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-90 PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE  
DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-90  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001208 à l'officine de pharmacie sise 94 avenue de Saint Mandé ;
- VU la demande enregistrée le 14 juin 2018, présentée par Monsieur Ludovic RAZAFINDRAMONJA, pharmacien titulaire de l'officine sise 94 avenue de Saint Mandé à PARIS (75012), en vue du transfert de cette officine vers le 19-21 boulevard Picpus à PARIS (75012) ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris en date du 3 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Préfet de Paris en date du 16 juillet 2018 ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 19 juillet 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne en date du 23 juillet 2018 ;
- VU l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 650 mètres, soit à environ 9 minutes à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de l'officine de Monsieur Ludovic RAZAFINDRAMONJA est défini par les zones IRIS Bel air 8 et Bel air 7 ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine est desservi par la PHARMACIE HADDAD sise 84 avenue de Saint Mandé à PARIS (75012) ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil est défini par la zone IRIS Picpus 15, comptabilise 4 052 habitants, dont 376 personnes âgées de plus de 80 ans et est pourvu par une officine sise 59 rue de Picpus à PARIS (75012) située à environ 4 minutes à pied du local d'accueil au transfert ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est facilité par sa visibilité, des aménagements piétonniers et des stationnements ;


CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;



## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Ludovic RAZAFINDRAMONJA, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 94 avenue de Saint Mandé à PARIS (75012) vers le 19-21 boulevard de Picpus à PARIS (75012).
- ARTICLE 2 : La licence n°75#001908 est octroyée à l'officine sise 19-21 boulevard Picpus à PARIS (75012).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°75#001208 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.
- ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, l'officine sise 6 rue des Fusillés de la Résistance à PUTEAUX (92800) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.



ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 octobre 2018.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-10-09-010

Décision n° 2018-97 du 9 octobre 2018 portant  
délimitation des unités de contrôle et des sections  
d'inspection du travail du Val de Marne

**Décision n° 2018-97 du 9 octobre 2018**  
**relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle**  
**et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,**

**Vu** l'article R 8122-6 du code du travail,

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

***DECIDE***

**Article 1**

L'unité départementale du Val-de-Marne comprend 4 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3, UC4) composées de 44 sections d'inspection du travail sises Immeuble Le pascal, avenue du Général de Gaulle – CS 90043 – 94046 Créteil cedex.

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale du Val-de-Marne s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception :
  - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-1, 1-5, 1-6, 1-7 et 1-8.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence de la section 3-8.

La compétence de la section 3-8 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 3-8 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections 3-1 et 3-9.

La compétence des sections 3-1 et 3-9 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 3-1 et 3-9 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence de la section 3-8.

La section 3-8 est compétente pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence de la section 3-8 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence de la section 3-8 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 4-1, 4-10 et 4-11.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 1-9, 2-6, 3-6 et 4-8.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 14 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 1-9, 2-3 et 4-2.
- Des activités exercées sur la zone aéroportuaire d'Orly, qui relèvent de la compétence des sections 2-1, 2-2 et 2-3.

## **Article 2**

**La délimitation de l'unité de contrôle n°1** est fixée comme suit :

Communes d'Alfortville, Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Rungis (hors parc ICADE, anciennement SILIC), Villejuif, Vitry-sur-Seine,

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UD du Val-de-Marne est fixée comme suit :

Section 1-1 : La section 1-1 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Chevilly-la-rue et Rungis, y compris le marché d'intérêt national de Rungis et le parc ICADE (anciennement SILIC).

Section 1-2 : Commune d'Arcueil nord, délimitée par : depuis la limite de commune, la rue Berthollet (côté pair), jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Raspail, puis la rue Emile Raspail (côté pair) et jusqu'à la limite de commune.

Section 1-3 : Commune de Cachan

Commune d'Arcueil sud : depuis la limite de commune, rue Berthollet (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Raspail, rue Emile Raspail (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Villejuif (Centre Ouest): depuis la limite de commune, avenue du Président Salvador Allende (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue de Verdun, rue de Verdun (côté pair) jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la République, avenue de la République (côté pair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-4 : Commune de Villejuif, à l'exception du territoire défini pour la section 1-3.



Section 1-5 : Commune de Vitry-sur-Seine nord : depuis la limite de commune, l'avenue du Moulin de Saquet (côté pair), jusqu'à la place de la Libération, puis dans son prolongement par le Nord, l'avenue Henri Barbusse (côté pair), l'avenue Jean Jaurès (côté pair), l'avenue du président Salvador Allende (côté pair), jusqu'au pont à l'Anglais ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-5 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières, Fontenay-sous-Bois-, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Mandres-les-Roses, Marolles en Brie, Noisneau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes, Villejuif, Villiers-sur-Marne

Section 1-6 : Commune d'Alfortville nord : depuis la Seine, rue Komitas (côté impair), jusqu'à l'intersection avec la rue de Choisy, rue de Choisy (côté impair), jusqu'à la place du petit Pont, rue de Rome (côté impair), jusqu'à l'intersection avec la rue de Dijon, rue de Dijon (côté impair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-6 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Arcueil, Cachan, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Orly (sauf aéroport), Saint-Mandé, Thiais, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes,

Section 1-7 : Commune d'Alfortville sud : commune d'Alfortville, à l'exception du territoire de la section 1.6.

Commune de Vitry-sur-Seine sud est : depuis le Pont du Port à l'Anglais, l'avenue du Président Salvador Allende (côté impair), l'avenue Jean Jaurès (côté impair), jusqu'à l'intersection avec l'avenue Paul Vaillant-Couturier, l'avenue Paul Vaillant-Couturier (côté impair), jusqu'au croisement avec l'avenue Danielle Casanova, l'avenue Danielle Casanova (côté pair), jusqu'à la place du 19 mars 1962, côté Nord de la place du 19 mars 1962, l'avenue Danielle Casanova (côté pair), la rue Marcelin Berthelot (côté pair), jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Groupe Manouchian, l'avenue du Groupe Manouchian (côté pair), rue Léon Geffroy (côté pair), jusqu'à la limite de communes ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-7 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice

Section 1-8 : Commune de Vitry-sur-Seine sud : commune de Vitry-sur-Seine, à l'exception des territoires définis pour les sections 1-5 et 1-7

Commune de Chevilly-la-Rue nord : depuis la limite de commune, rue du Père Mazurié (côté impair), avenue du Président Franklin Roosevelt (côté impair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-8 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Créteil, Ablon-sur-Seine, Limeil-Brévannes, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

Section 1-9 : Communes de Fresnes et la Haye-les-Roses

La section 1-9 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 1, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur les chantiers de construction des lignes 14 et 15 du métro.

Section 1-10 : Commune de Chevilly-Larue sud : commune de Chevilly-Larue à l'exception du territoire de la section 1.8.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : avenue des 3 Marchés (côté nord), boulevard circulaire est (côté est), rue du Jour (côté nord), rue de l'Arrivée (côté nord) : toute la partie du marché située au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-11 : Commune de Rungis, hors parc ICAD (anciennement SILIC),

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : avenue des 3 Marchés (côté sud), boulevard circulaire est (côté ouest), rue du Jour (côté sud), rue de l'Arrivée (côté sud) ; toute la partie du marché située au sud de l'axe constitué par ces voies.

**La délimitation de l'unité de contrôle n°2** est fixée comme suit :

Communes d'Ablon-sur-Seine, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Orly, Rungis (parc ICADE, anciennement SILIC), Saint-Maur-des-Fossés, Thiais, Villeneuve-le-Roi.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD du Val-de-Marne est fixée comme suit :

Les sections 2-1, 2-2 et 2-3 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur la zone aéroportuaire d'Orly, dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, selon la répartition définie ci-dessous. Cette compétence s'étend aux établissements SNCF et RATP et aux activités s'exerçant dans ces établissements, aux établissements de transports routiers et aux activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi qu'aux activités exercées par des entreprises agricoles.

Section 2-1 : Sur la zone aéroportuaire d'Orly et sur les communes relevant de la compétence de l'UC2 : les entreprises de transports aériens (codes NAF 51 10Z et 51 21Z) et AEROPORTS DE PARIS ainsi que leurs comités d'entreprise.

Zone aéroportuaire d'Orly : terminal Ouest et le bâtiment de Jonction.

Section 2-2 : Zone aéroportuaire d'Orly : terminal Sud et la zone centrale.

Parc ICADE de Rungis (anciennement SILIC) à l'exception de la partie contrôlée par la section 2-4. Cette section est également compétente pour la zone Delta dénommée « les potagers de la Fraternelle » délimitée par l'avenue de la Gare, la rue des Fraternelles et la limite de commune.

Commune d'Ablon-sur-Seine.

Commune de Créteil : rue du Docteur Pichon (côté pair), rue Paul-François Avet (côté impair), rue des Ecoles (côté pair), rue du Sergent Bobillot (côté impair), rue du Général Leclerc (côté impair), avenue Pierre Brossolette (côté impair) jusqu'à l'avenue de Verdun (côté pair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 : Zone aéroportuaire d'Orly : zones Cargo, Orly Industries, Orly Parc, Orlytech, Les Avernaises et Cœur d'Orly, parcs Juliette, Alizé, Tivano et Vandavel.

Commune de Villeneuve le Roi.

La section 2-3 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 2, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 14 du métro.

Section 2-4 : Commune d'Orly ville sauf la zone aéroportuaire d'Orly.

Parc ICADE de Rungis (anciennement SILIC) délimité par : rue Saarinen (du 5 au 26), rue de la Couture, rue Saarinen (du 5 au 26), rue Traversière, avenue Robert Schuman, rue de Villeneuve (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue des Solets, rue des Solets (côté nord) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-5 : Commune de Thiais

Section 2-6 : Commune de Choisy le Roi

La section 2-6 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 2, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 2-7 : Communes de Créteil à l'exception des territoires définis pour les sections 2-2, 2-8 et 2-9.

Section 2-8 : Commune de Créteil :

- rue de Saint-Simon, depuis la limite de la commune (côté pair) jusqu'à l'avenue Bernard Halpern (D1), avenue Bernard Halpern jusqu'à la route de Choisy (côté pair), route de Choisy jusqu'au carrefour Pompadour (partie nord), avenue du Maréchal Foch (côté pair), autoroute A 86 et nationale N 406 qui se rejoignent (voies incluses), avenue des petites Haies (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.
- d'une part, la route de Choisy (côté impair), rue des Mèches (côté impair), avenue Pierre Brossolette (côté pair), avenue du Général Leclerc (côté pair) jusqu'à la limite de commune, d'autre part, avenue Bernard Halpern (côté nord), rues Maurice Demenitroux et Bernard Halpern (côté est), chemin des Bassins (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-9 : Commune de Créteil : rue Saint-Simon (côté impair), avenue Bernard Halpern jusqu'à la route de Choisy, route de Choisy (côté pair) jusqu'à la rue des Mèches (côté pair), rue des Mèches jusqu'à l'avenue de Verdun (côté pair), avenue de Verdun jusqu'au croisement avec la rue du Docteur Plichon (côté impair), rue Paul François Avet (côté pair), rue des Ecoles (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue du Sergent Bobillot, rue du Sergent Bobillot (côté pair) jusqu'à la rue du Général Leclerc (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés : périmètre situé à l'Ouest de la ligne de chemin de fer. Il est délimité par la ligne de chemin de fer (RER A), la rue du Pont de Créteil (côté pair) jusqu'au boulevard de Créteil (côté pair), le boulevard de Créteil (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue Garibaldi, la rue Garibaldi (côté pair) jusqu'à la place d'Adamville-Kennedy, la place Kennedy (sauf la partie comprise entre les numéros 8 à 15), l'avenue du Maréchal Lyautey (côté pair), la rue Guynemer (côté pair) jusqu'à la Marne ; toutes ces voies et toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-10 : Commune de Saint-Maur-des-Fossés : partie de la commune située au Sud et à l'Ouest de la ligne de chemin de fer (RER A). Elle est délimitée par la ligne de chemin de fer, la rue du Pont de Créteil (côté impair) jusqu'au boulevard de Créteil (côté impair), le boulevard de Créteil (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Garibaldi, la rue Garibaldi (côté impair) jusqu'à la place d'Adamville-Kennedy, la place Kennedy du numéro 8 au numéro 15, l'avenue du Maréchal Lyautey (côté impair), la rue Guynemer (côté impair) jusqu'à la Marne ; toutes ces voies et toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-11 : Commune de Chennevières-sur-Marne

Commune de Saint-Maur-des-Fossés : partie de la commune située au Nord et à l'Est de la voie de chemin de fer (RER A).

**La délimitation de l'unité de contrôle n°3** est fixée comme suit :

Communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champsigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson, Périgny-sur-Yerres, Saint-Mandé, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-St-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Vincennes (extrême est de la commune) : depuis la limite de commune avenue Felix Faure (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur, rue Pasteur (côté pair), rue de France (côté pair, à compter du n° 128) jusqu'à la limite de commune (carrefour des Rigollots) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Fontenay-sous-Bois (partie sud) : depuis le carrefour des Rigollots, rue Dalayrac (côté impair), rue Mauconseil (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Louis-Xavier De Ricard, rue Louis-Xavier de Ricard (côté pair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 3-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la RATP dédiés aux activités de transport, des activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires de la RATP, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire, tels que définis à l'article 1, dans la commune de Fontenay-sous-Bois.

Section 3-2 : Commune de Saint-Mandé

Commune de Vincennes (partie ouest de la commune): depuis la limite de commune rue de Fontenay (numéros impairs), rue de Montreuil (côté impair), avenue de Paris (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-3 : Commune de Bry-sur-Marne

Commune de Vincennes : partie Est de la commune :

- rue de Fontenay depuis la limite de commune (numéros pairs), jusqu'à l'intersection avec la rue de Montreuil, rue de Montreuil (côté pair), avenue de Paris (côté pair) jusqu'à la limite de commune.
- avenue Felix Faure depuis la limite de commune jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur, rue Pasteur (côté impair), rue de France (côté impair) jusqu'à la limite de commune (carrefour des Rigollots).
- Toutes les rues situées à l'intérieur des deux axes constitués par ces voies.

Section 3-4 : Commune de Fontenay-sous-Bois :

- Axe sud : depuis le carrefour des Rigollots, la rue Dalayrac (côté pair), la rue Mauconseil (côté pair) jusqu'à l'intersection avec la rue Louis-Xavier De Ricard, la rue Louis-Xavier de Ricard (côté impair), jusqu'à la limite de commune.
- Axe est : voie ferrée et autoroute A 86 (exclues)
- Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre situé entre ces deux axes.

Section 3-5 : Commune de Le Perreux sur Marne

Commune de Fontenay-sous-Bois est : autoroute A 86 (inclue), voie de chemin de fer (exclue) ainsi que toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-6 : Commune de Villers sur Marne

Commune de Champigny-sur-Marne nord : depuis la limite de commune, avenue du général de Gaulle (côté impair) jusqu'à l'intersection avec le boulevard de Stalingrad, boulevard de Stalingrad (côté pair) jusqu'au rond-point du colonel Grancey (partie nord), avenue de la Paix et de l'Amitié entre les Peuples (côté impair), avenue François Mitterrand (côté impair), rue Alfred Grévin (côté impair), avenue Henri-Marie Le Boursicau, jusqu'à la place Henri-Marie le Boursicau (côté nord est) jusqu'à l'intersection avec la rue Ambroise Croizat, avenue Ambroise Croizat (côté impair) jusqu'au croisement avec la rue de Bernau (côté impair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 3-6 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 3-7 : Commune de Champigny-sur-Marne sud : depuis la limite de commune, avenue du général de Gaulle (côté pair) jusqu'à l'intersection avec le boulevard de Stalingrad, boulevard de Stalingrad (côté impair), jusqu'au rond-point du colonel Grancey (à l'exception de la partie nord), avenue de la Paix et de l'Amitié entre les Peuples (côté pair), avenue François Mitterrand (côté pair), rue Alfred Grévin (côté pair), avenue Henri-Marie Le Boursicaud, jusqu'à la place Henri-Marie le Boursicau (à l'exception du côté nord est) jusqu'à l'intersection avec la rue Ambroise Croizat, avenue Ambroise Croizat (côté pair) jusqu'au croisement avec la rue de Bernau (côté pair), jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-8 : Communes de Bonneuil-sur-Marne et Ormesson

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire, des activités exercées dans les enceintes ferroviaires de la SNCF, ainsi que des établissements de maintenance du matériel roulant, tels que définis à l'article 1, dans l'ensemble du département.

La section 3-8 est également chargée du contrôle des établissements de transport fluvial, de la navigation intérieure ainsi que des établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE France, tels que définis à l'article 1, dans l'ensemble du département.

Section 3-9 : Communes de Sucy-en-Brie, Noisieu, la-Queue-en-Brie, le Plessis Trévisé,

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de la RATP dédiés aux activités de transport, des activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires de la RATP et des établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire, tels que définis à l'article 1, dans l'ensemble du département à l'exception de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Section 3-10 : Communes de Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes

Section 3-11 : Communes de Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.

**La délimitation de l'unité de contrôle n°4** est fixée comme suit :

Communes de Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune de Charenton : avenue du Général de Gaulle (côté pair), rue du Nouveau Bercy (côté impair), quai de Bercy (côté pair), place de l'Europe (partie sud) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision, dans la commune de Boissy-Saint-Léger.

Section 4-2 : Communes de Gentilly et Saint-Maurice.

La section 4-2 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 14 du métro.

Section 4-3 : Commune du Kremlin-Bicêtre.

Section 4-4 : Commune d'Ivry-sur-Seine ouest : avenue Maurice Thorez depuis la limite de la commune (côté pair), rue Barbes (côté impair), avenue Maurice Thorez (côté pair), avenue Georges Gosnat (côté impair), rue Molière (côté impair), rue Denis Papin (côté pair), rue Saint Just, voie ferrée du RER C (exclue) jusqu'à la limite de commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-5 : Commune d'Ivry-sur-Seine nord-est : avenue Maurice Thorez depuis la limite de la commune (côté impair), rue Barbes (côté pair), avenue Maurice Thorez (côté impair), avenue Georges Gosnat (côté pair), rue Molière (côté pair), boulevard de Brandebourg (côté pair), jusqu'au square de l'Insurrection d'Août 1944 (partie sud de la place de l'Insurrection d'Août 1944), boulevard de Brandebourg (côté pair) jusqu'à la place Léon Gambetta (côté Nord Est), boulevard Paul Vaillant-Couturier (côté pair), rue Westermeyer (côté pair) jusqu'au pont Nelson Mandela ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-6 : Commune d'Ivry-sur-Seine sud-est : commune d'Ivry-sur-Seine, à l'exception des territoires définis pour les sections 4-4 et 4-5.

Section 4-7 : Commune de Charenton-le-Pont, à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Section 4-8 : Communes de Nogent-sur-Marne et Joinville-le-Pont.

La section 4-8 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 4-9 : Commune de Maisons-Alfort.

Section 4-10 : Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision, dans les départements de Paris (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements) et des Hauts-de Seine.

Section 4-11:

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision, dans les départements de Paris (12<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> arrondissements), de Seine-Saint-Denis (en dehors des zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy) et du Val de Marne (en dehors de la zone aéroportuaire d'Orly et de la commune de Boissy-Saint-Léger).

### **Article 3**

La décision n° 2018-039 du 6 avril 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

### **Article 5**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 9 octobre 2018,  
La directrice régionale,



**Corine CHERUBINI**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-10-10-004

Décision n° 2018-98 du 10 octobre 2018 portant  
affectation au sein des unités de contrôle  
interdépartementales n° 2 et 4 du Val de Marne





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-98 du 10 octobre 2018 portant nomination des responsables  
et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité  
départementale du Val de Marne et organisant l'intérim.**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Île de France,**

**Vu** les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision n° 2018-97 du 9 octobre 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

**Article 2**

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

**Unité de contrôle n° 2**

**Section 2-1** : Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail.

**Section 2-2** : Madame Elina AMAR, contrôleure du travail.

Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 2-3** : Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 2-4** : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

**Section 2-5** : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

**Section 2-6** : Poste vacant à compter, intérim assuré par Mme Nimira HASSANALY.

**Section 2-7** : Poste vacant, intérim assuré par Madame Suzie CHARLES, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 2-8** : Poste vacant, intérim assuré par Madame Elina AMAR, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 2-9** : Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 2-10** : M. Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

**Section 2-11** : Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

#### **Unité de contrôle n° 4**

**Section 4-1** : Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail.

**Section 4-2** : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

**Section 4-3** : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

**Section 4-4** : Poste vacant, intérim assuré par Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

**Section 4-5** : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

**Section 4-6** : Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail.

**Section 4-7** : Claude DELSOL, inspectrice du travail.

**Section 4-8** : Thierry MASSON, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 100 salariés.

Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 4-9** : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.



**Section 4-10** : Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail.

**Section 4-11** : Poste vacant, intérim assuré par M. Dominique MAILLE, inspecteur du travail

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail (section 1-1)
- Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail, (section 1-2)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail (section 1-5)
- Monsieur Carlos DOS-SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail (section 1-7)
- Monsieur Benoît MAIRE, inspecteur du travail (section 1-8)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, contrôleure du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Annie CENDRIÉ, inspectrice du travail (section 3-6)
- Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail (section 3-8)
- Madame Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail (section 3-9)
- Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, (section 3-10)

### **Article 4**

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

### **Article 5**

La décision n° 2018-59 du 6 juin 2018 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

### **Article 6**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 10 octobre 2018  
La directrice régionale,



**Corinne CHERUBINI**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-10-12-002

Arrêté modifiant l'arrêté 2011354-0003 du 20 décembre  
2011 arrêtant l'évaluation préliminaire des risques  
d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers  
normands



PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté n°2011354-0003 du 20 décembre 2011 arrêtant  
l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation  
du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

LE PREFET DE LA REGION ILE-de-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>e</sup> cycle de la directive inondation,

VU les avis des préfets de région et de département du bassin Seine-Normandie consultés du 7 au 28 septembre 2018,

VU l'avis favorable de la Commission administrative de bassin Seine-Normandie consultée du 7 au 28 septembre 2018,

VU l'arrêté n°2011354-0003 du 20 décembre 2011 arrêtant l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

SUR la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2011354-0003 du 20 décembre 2011 arrêtant l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est modifié comme suit :

L'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation 2011 est complétée par un addendum 2018. Ces deux documents sont consultables sur le site internet [www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégation du bassin. Ils sont mis à la disposition du public au siège de l'agence de l'eau Seine-Normandie 51 rue Salvador Allende 92027 Nanterre.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Article 3 : Le préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 OCT. 2018**

Le Préfet Coordonnateur de bassin Seine Normandie  
Préfet de région Île-de-France  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-10-11-010

Arrêté du 11 octobre 2018 portant création d'un service interdépartemental commun aux départements de la Seine et Marne, de la Seine-Saint- Denis et du Val de Marne



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 11 octobre 2018 portant création d'un service interdépartemental commun aux départements de la Seine et Marne, de la Seine-Saint- Denis et du Val de Marne**

- VU** le code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et R 222-36-3 ;
- VU** le décret du 14 février 2018 nommant monsieur Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Créteil ;
- U** l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2015 portant nomination et classement de madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) doté de l'échelon spécial, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne à compter du 7 décembre 2015 ;
- U** l'arrêté en date du 10 octobre 2018 nommant madame Annie FORVEILLE directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne par intérim ;
- VU** l'avis de la commission technique paritaire académique du 2 mai 2011 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est créé un service interdépartemental de l'éducation nationale chargé de la gestion et la notification des bourses nationales d'études du 2nd degré, des bourses d'adaptation et des bourses au mérite aux établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre de l'unité opérationnelle vie de l'élève.

**ARTICLE 2**

Ce service est implanté au siège du service départemental de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne. Il dispose des moyens en personnel et financiers du service départemental de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne. Son activité est évaluée chaque année à partir d'un rapport d'activité.

**ARTICLE 3**

Le responsable de ce service est madame Annie FORVEILLE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne par intérim.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2012.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

Daniel AUVERLOT